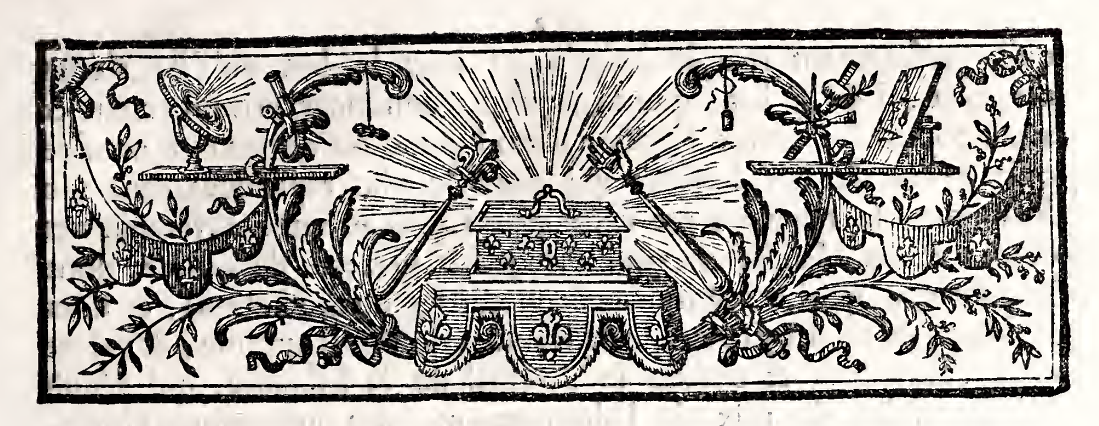


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui confirme le Privilége de la Gazette de France, & règle entr'elle & les autres Feuilles périodiques, la Police à observer pour l'annonce des Livres nouveaux.

Du 23 Décembre 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 16 avril 1785, portant règlement pour assurer la fourniture qui doit être faite à la Chambre Syndicale de Paris, de neuf exemplaires de tous les Ouvrages imprimés ou gravés, & pour prévenir l'annonce par l'avis des Papiers publics, des Ouvrages prohibés ou non permis; & Sa Majesté ayant été informée que le Journal des Savans & subsidiairement celui de Paris, auxquels étoit attribuée, par ledit arrêt, l'annonce première desdits Ouvrages, étant destinés plus spécialement, l'un à donner l'analyse des Ouvrages scientifiques, l'autre à faire connoître ceux d'agrément, n'avoient

qu'imparfaitement rempli jusqu'à ce jour le but qu'Elle s'étoit proposée, Elle a jugé que la faculté d'annoncer privativement & avant toutes les autres Feuilles périodiques, ne devoit être confiée qu'à celles de ces Feuilles qui étant le plus répandues dans son Royaume, se trouvent par cette raison plus propres à remplir cet objet; & Sa Majesté a considéré que la Gazette de France, dont le Privilége mérite par son ancienneté des considérations, & dont le débit s'étend dans toutes les provinces de son Royaume, & même chez l'Étranger; & ensuite le Journal de la Librairie, qui réunit à la modicité du prix de l'abonnement, des indications claires, précises & telles qu'il convient, paroissent propres à remplir ses intentions, & que l'avantage du commerce des nouveautés en tout genre en résulteroit infailliblement. Sur ce qui a été en outre représenté à Sa Majesté que par l'arrêt de son Conseil du 12 août dernier, qui limite à dix années tous Priviléges d'Almanachs, Journaux, Gazettes & autres Ouvrages périodiques, le Privilége général de la Gazette de France & des Feuilles périodiques qui en dépendent, paroîtroit compris dans cette disposition, ce qui seroit contraire aux Lettres patentes du mois d'août 1761 & à celles antérieures, relatives au Privilége de ladite Gazette; Sa Majesté voulant expliquer ses intentions sur le tout: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, en confirmant la disposition de l'arrêt de son Conseil du 16 avril 1785, a subrogé & subroge, substitué & substitue la Gazette de France & le Journal de la Librairie, au Journal des Savans & au Journal de Paris, pour ce qui les y concerne & sous les mêmes obligations, dérogeant pour ce seulement aux articles XI & XII dudit arrêt: Et interprétant en tant que de besoin l'arrêt de son Conseil du 12 août dernier, concernant la durée des Priviléges des Almanachs, Journaux, Gazettes & autres Ouvrages périodiques, Sa Majesté déclare qu'Elle n'a point entendu y comprendre en aucune manière, ni limiter au terme de dix années, le Privilége général de la Gazette de France & des Feuilles périodiques qui en font partie; lequel Privilége continuera d'être régi ou exploité en tout ou en partie, conformément aux Lettres patentes du mois d'août 1761. Ordonne Sa Majesté aux Syndics & Adjoints, tant de la Chambre royale & syndicale de Paris, que des autres

Chambres ſyndicales du Royaume, & aux Inſpecteurs de la Librairie établis près leſdites Chambres, de ſe conformer au préſent arrêt, & de l'exécuter & faire exécuter en tout ce qui peut le concerner. Enjoint au ſieur de Croſne, Maître des Requêtes honoraire & Lieutenant général de Police à Paris, Commiſſaire du Conſeil en cette partie; & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les différentes provinces & généralités du Royaume, d'y tenir la main, chacun en droit ſoi, & ce nonobſtant tous règlemens précédens, auxquels Sa Majeſté a dérogé & déroge en tant que de beſoin, en ce qui ſeroit contraire aux diſpoſitions contenues au préſent arrêt, & ce nonobſtant toutes oppoſitions ou empêchemens quelconques, dont, ſi aucun intervenoit, Sa Majeſté leur attribue la connoiſſance, ſauf l'appel au Conſeil, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges: Et ſera le préſent arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & enregiſtré dans toutes les Chambres ſyndicales. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-trois décembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE B.ON DE BRETEÜIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVI.